

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

EDF – Métropole Aix-Marseille-Provence

2021 - 2023

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé
58 boulevard Charles LIVON, 13007 MARSEILLE 7

Représentée par Madame Martine VASSAL
en sa qualité de Présidente de la Métropole **Aix-Marseille-Provence**
Ci-après désignée « la Métropole »

ET

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 € dont le siège social est
situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF Commerce,
dont l'adresse est 7 rue André ALLAR, CS 30303, 13 015 MARSEILLE CEDEX 15, représentée
par **Monsieur Luc L'HOSTIS**, en sa qualité de Directeur Collectivités Méditerranée, dûment habilité
à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole est compétente sur le volet financier des aides individuelles dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement. La Métropole apporte assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement sur son territoire.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, confie de nouvelles compétences aux régions et aux intercommunalités. Elle définit à travers son article 90 le transfert de certaines compétences, organisé par voie conventionnelle, entre le Département et la Métropole à l'intérieur du périmètre de cette dernière. Dans ce cadre, la convention définitive de transfert comportant notamment le Fonds de Solidarité Logement a été signée le 26 août 2016, et confie à partir du 01^{er} janvier 2017 le pilotage de ce dispositif à la Métropole sur son territoire qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et les familles en situation de pauvreté et précarité de son territoire.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans à mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire en sorte que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité Logement de la Métropole en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et la Métropole concernant le FSL,
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL,
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Métropole, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies,
- des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie,
- des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

Le FSL est placé sous la responsabilité de la Métropole sur le territoire dont elle a la compétence. Le service gestionnaire du FSL est la Métropole et pour un certain nombre de dossiers la Caisse d'Allocation Familiale des Bouches du Rhône régi sous convention de partenariat.

Le fonctionnement du FSL de la Métropole est régi par son règlement intérieur élaboré par la Métropole concernée.

3.1 La demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés à la CAF des Bouches du Rhône.

Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors de la constitution du dossier de demande d'aide au titre du FSL par un travailleur social et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social propose à EDF toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ces factures EDF.

Lorsque le Fonds Solidarité Logement est saisi d'une demande d'aide, la Métropole via la CAF des Bouches du Rhône en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans les meilleurs délais, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf Annexe 8).

3.2. La préparation de la commission

- Le service gestionnaire du FSL (la CAF) fournit à EDF la liste des dossiers concernés par la préparation de la commission (cf Annexe 2), de préférence via le portail PASS EDF (cf Annexe 8).
- Dans un délai moyen de 5 jours, EDF met à la disposition de la CAF et de la métropole pour les dossiers qui relèvent de son autorité, les informations nécessaires à la prise de décision.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL (CAF) centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL de la Métropole, et informe EDF de la date de réception des demandes.

La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :

- soit par le service gestionnaire du FSL (la CAF), disposant d'une délégation (procédure simplifiée)
- soit par la Métropole pour tous dossiers dérogatoires au RI .

Le service gestionnaire du FSL (la CAF) prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé des décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux. Il transmet le dossier à la Métropole pour décision.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL (la CAF) notifie à EDF le relevé des décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications (cf Annexe 3) sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF, de préférence via le portail PASS EDF (cf Annexe 8).

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 6.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole est responsable et garante du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où la Métropole choisit d'externaliser la gestion de son FSL, celle-ci reste garante du fait que l'organisme gestionnaire comptable et financier du FSL qu'elle mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 août 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

La Métropole tient à jour et fournit à EDF la liste des entités de son territoire qu'elle autorise à faire une demande d'aide FSL et à échanger avec EDF.

4.1. Information

La Métropole s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail de la collectivité (cf Annexe 1) à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc, en situation d'impayés ou après une interruption (ou réduction) de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- lorsque des habitants de la Métropole ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, la Métropole pourra :

- se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du département,
- prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
 - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
 - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous fichier .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

4.2 Gestion des aides

La Métropole s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008

- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 3.
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe 6, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par messagerie électronique, faisant apparaître les informations décrites en annexe 4 et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : **<https://pass-collectivites.edf.com>**) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : **0810810115**
 - une adresse mail dédiée **solidarite13@edf.fr**
 - Le Responsable Régional Solidarité EDF
 - Le Correspondant Solidarité EDF
- désigner, au sein d'EDF, un Responsable d'Équipe Solidarité qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles
- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc, en informer les services sociaux du département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe la Métropole et les services sociaux communaux à l'adresse e-mail mentionnée en annexe 1.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, la métropole à l'adresse e-mail mentionnée en annexe 1.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
 - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande de la Métropole ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par la Métropole, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par la Métropole, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec la Métropole à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.
- une information sur les dispositifs de rénovation solidaire et notamment sur le programme Habiter Mieux piloté par l'Anah visant principalement des logements occupés par des propriétaires modestes et très modestes.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1. Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Jacqueline CASTEL	Valérie MASONI	Karine GUILLIER
Fonction	Responsable Régional Solidarité	Correspondante Solidarité	Responsable équipe clientèle Solidarité
Adresse	7 rue André Allar, CS30303, 13344 Marseille Cedex 15	7 rue André Allar 13015 MARSEILLE	BP 31144 83058 Toulon Cedex
Tél. Fixe	04 91 08 64 46	06 66 57 96 08	04 94 09 85 50
Tél. Portable	06 80 18 02 40		06.99.71.60.22
Email	jacqueline.castel@edf.fr	valerie.masoni@edf.fr	karine.guillier@edf.fr

Pour la Métropole Aix Marseille Provence :

	Rehda CALIFANO	Dominique BASTIDE
Fonction	Chef du Service Cohésion Sociale	Responsable FSL
Adresse	FSL –BP 48014 – CS 304496 – 13567 MARSEILLE Cedex 02	FSL –BP 48014 – CS 304496 – 13567 MARSEILLE Cedex 02
Tél. Fixe		04 95 09 56 74
Tél. Portable	06 24 90 44 22	06 32 87 53 02
Email	rehda.califano@ampmetropole.fr	dominique.bastide@ampmetropole.fr

La Métropole invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, le cas échéant :

- avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides, suivant les disponibilités et nécessités de service
- avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. La Métropole informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).
- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD
- la Métropole pourra solliciter l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité de la Métropole dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.
- EDF organisera en fonction des besoins, une réunion interdépartementale d'échanges et de partage de pratiques sur le fonctionnement des FSL sur le territoire de la Direction Commerciale Régionale Méditerranée.
- **Au Comité Technique**, rencontre bilatérale se tenant au moins deux fois par an,
- **Au Comité des Financeurs** annuel.

6.2 Objectif et modalités du Comité Technique

La Métropole organise des comités techniques au moins deux fois par an pour :

- présenter :

- l'état de consommation du fonds,
- le nombre de dossiers traités,
- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et la Métropole

6.3 Objectif et modalités du Comité des Financeurs

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action de la Métropole en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie

La Métropole transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour le périmètre de la Métropole, relatif aux contrats EDF et également relatif au global des aides FSL pour l'énergie, a minima :

- le nombre de demandes d'aides « électricité/gaz » déposées le nombre et le montant des aides « électricité/gaz » accordées
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité/gaz » le nombre des aides « électricité/gaz » refusées
- la répartition selon chacun des partenaires du FSL du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

A minima en cas de difficultés, un tableau commun devra être remis sans distinction de l'énergie électricité ou gaz.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et la Métropole entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

À ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles pourront être organisées en concertation entre la Métropole et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, la Métropole adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (cf Annexe 5).

La contribution d'EDF est versée, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier de la Métropole Aix Marseille Provence, référencé en annexe 7

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Nouveau 9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

Cas général : La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq (5) ans.

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, la Métropole reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITÉ

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

La Métropole s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre État.

La Métropole déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, la Métropole déclare sur l'honneur qu'elle satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement de la Métropole à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 2** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 5** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 6** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 7** : gestion comptable et financière du FSL
- **Annexe 8** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à Marseille, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix Marseille
Provence

La Présidente de la Métropole

Mme Martine VASSAL

Pour Électricité de France

Directeur EDF Collectivités
Méditerranée

Mr Luc L'HOSTIS

ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

ANNEXE 2 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au minimum trois jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, la Métropole pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : ce tableau sur fichier excel (.xls ou .csv) comporte les informations personnelles suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte – type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordée, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées régulièrement suite à une commission d'attribution, et pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite dès la décision.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide versée, le format électronique étant privilégié. Il est envoyé prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

APPEL DE FONDS – FONDS de SOLIDARITÉ LOGEMENT 2020

à

Interlocuteur : **EDF – Commerce**
N° de tél :
Adresse Mail : à l'attention du Pôle Gestion Achat
7 rue André Allar
CS 30303
13 344 MARSEILLE CEDEX 15

Objet : appel de fonds FSL n°X

Le,

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la convention FSL signée entre la Métropole et EDF, et comme suite à votre courrier du ..., nous vous faisons parvenir l'appel de fonds correspondant à votre contribution volontaire au FSL 20XX de notre territoire.

Cette contribution s'élève à X €, que nous vous invitons à régler à l'ordre de XXXXX, dont vous trouverez le RIB ci-dessous :

Pour le Président de la Métropole

ANNEXE 6 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

EDF

Service Trésorerie
27 rue de l'Agly
66600 RIVESALTES

RIB du compte EDF : 20041 – 01008 – 0990362V029 -66

IBAN : FR2320041010080990362V02966

BIC : PSSTFRPPMAR

Titulaire du compte et adresse : EDF COMMERCE MÉDITERRANÉE
27 avenue de l'Agly 66000 RIVESALTES

Code SIRET : 552 081 317 81216

Code APE : 3513Z

ANNEXE 7 : Gestion comptable et financière du FSL

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la CAF des Bouches du Rhône.
La mise en recouvrement du fonds est opérée par le Receveur des Finances Publiques.

RIB FSL - Trésor Public :

Titulaire du compte et adresse :

Code SIRET :

Code APE :

ANNEXE 8 : Description et utilisation du PASS EDF

<https://pass-collectivites.edf.com>

EDF met à disposition de la Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'action sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail. Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que Métropoles, Conseils Départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE AGGLOPOLE PROVENCE EAU (APE) AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

La Société Agglopoles Provence Eau (APE), dont le siège social est situé, Station de filtration des Aubes – Chemin des Aubes – 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON – Président Directeur Général,

ci-après désignée «APE»

d'autre part,

Préambule

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'attribuer des aides financières individuelles aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de APE, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau.

Article 2 : Champ d'application

La contribution au titre de la solidarité eau par APE, au Fonds de Solidarité Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable quel que soit le mode de gestion, et pour leur résidence principale.

Article 3 : Engagement de APE

APE s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme et/ou la collectivité à saisir.

APE s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

APE s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

APE s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du FSL et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Article 4 : Modalité d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par APE
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part d'APE sera d'un montant égal.

Ainsi, APE prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide, selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par APE.

APE abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

APE fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Article 5 : Fonctionnement du dispositif

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL

APE prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

APE est informée régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser deux mois.

APE fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe APE du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal de APE. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par APE. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande d'aide.

Article 6 : Engagement financier de APE

Chaque année, APE informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de APE s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain.

Article 7 : Bilan annuel

APE s'engage à transmettre les éléments nécessaires, la concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

Article 8 : Durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Chaque année, APE informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

Article 9 : Résiliation

APE devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le, en trois exemplaires originaux

Le Président Directeur Général
De la Société Agglopolé Provence Eau

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
la Présidente,

Monsieur Loïc FAUCHON

Madame Martine VASSAL

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE L'EAU DE COLLINES (EDC) AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

La Société civile Eau des Collines (EDC), dont le siège social est situé 140, avenue du Millet – ZI Les Paluds – 13785 AUBAGNE Cedex, représentée par Madame Béatrice MARTHOS – Directrice Générale,

ci-après désignée «Eau des Collines»

d'autre part,

Préambule

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'attribuer des aides financières individuelles aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de Eau des Collines, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau.

Article 2 : Champ d'application

La contribution au titre de la solidarité eau par l'Eau des Collines, au Fonds de Solidarité Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable quel que soit le mode de gestion, et pour leur résidence principale.

Article 3 : Engagement de l'Eau des Collines

Eau des Collines s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme et/ou la collectivité à saisir.

Eau des Collines s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Eau des Collines s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

Eau des Collines s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du FSL et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Article 4 : Modalité d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par Eau des Collines
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part d'EDC sera d'un montant égal.

Ainsi, Eau des Collines prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide, selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par l'Eau des Collines.

Eau des Collines abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

Eau des Collines fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Article 5 : Fonctionnement du dispositif

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL

Eau des Collines prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Eau des Collines est informée régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser les deux mois.

Eau des Collines fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe Eau des Collines du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal de l'Eau des Collines. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par l'Eau des Collines. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande d'aide.

Article 6 : Engagement financier de l'Eau des Collines

Chaque année, Eau des Collines informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de l'Eau des Collines s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain.

Article 7 : Bilan annuel

Eau des Collines s'engage à transmettre les éléments nécessaires la concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

Article 8 : Durée

La convention est conclue pour une durée de trois. et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Chaque année, Eau des Collines informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

Article 9 : Résiliation

Eau des Collines devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le, en trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de la
Société Publique Locale
L'Eau des Collines

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
la Présidente,

Madame Béatrice MARTHOS

Madame Martine VASSAL

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA REGIE DES EAUX DURANCE-LUBERON AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

Le Syndicat Mixte Durance-Lubéron, dont le siège social est situé 299, rue Louis Turcan – 84120 PERTUIS, représenté par Monsieur Maurice LOVISOLO – Président du SIVOM

ci-après désignée «le Syndicat»

d'autre part,

Préambule

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'attribuer des aides financières individuelles aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du Syndicat, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau.

Article 2 : Champ d'application

La contribution au titre de la solidarité eau par le Syndicat, au Fonds de Solidarité Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable, soit la régie Intercommunale eau et Assainissement Durance Lubéron, et pour leur résidence principale.

Article 3 : Engagement du Syndicat

Le Syndicat s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme et/ou la collectivité à saisir.

Le Syndicat s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Le Syndicat s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité pour le Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

Le Syndicat s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du FSL et à

optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Article 4 : Modalité d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par le Syndicat
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part du Syndicat sera d'un montant égal.

Ainsi, le Syndicat prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par le Syndicat.

Le Syndicat abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture d'eau concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

Le Syndicat fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Article 5 : Fonctionnement du dispositif

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL

Le Syndicat prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

Le Syndicat est informé régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser deux mois.

Le Syndicat fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe le Syndicat du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal du Syndicat. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par la Régie. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande.

Article 6 : Engagement financier du Syndicat

Chaque année, le Syndicat informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de la Régie s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain.

Article 7 : Bilan annuel

Le Syndicat s'engage à transmettre les éléments nécessaires le concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

Article 8 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Chaque année, le Syndicat informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

Article 9 : Résiliation

Le Syndicat devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le, en trois exemplaires originaux

Le Syndicat Durance-Lubéron
Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
la Présidente,

Monsieur Maurice LOVISOLO

Martine VASSAL

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES COMMUNES – EAU DE PROVENCE (SEERC) AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

La Société d'Entretien et d'Exploitation des communes – Eau de Provence (SEERC), dont le siège social est situé 270, rue Pierre Duhén – BP 20008 - 13791 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, représentée par SON Président Monsieur Hervé MADIEC,

ci-après désignée « la SEERC »

d'autre part,

Préambule

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'attribuer des aides financières individuelles aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité pour le Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la SEERC au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau.

Article 2 : Champ d'application

La contribution au titre de la solidarité eau par la SEERC, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable quel que soit le mode de gestion, et pour leur résidence principale.

Article 3 : Engagement de la SEERC

La SEERC s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de

La SEERC s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

La SEERC s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

La SEERC s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du FSL et à

optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Article 4 : Modalité d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par la SEERC
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part de la SEERC sera d'un montant égal.

Ainsi, la SEERC prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide, selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par la SEERC.

La SEERC abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

La SEERC fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Article 5 : Fonctionnement du dispositif

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL

La SEERC prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

La SEERC est informée régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser deux mois.

La SEERC fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe la SEERC du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal de la SEERC. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par la SEERC. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande d'aide.

Les versements seront assortis de la liste nominative des ménages aidés pendant la période de référence et du montant de l'aide allouée pour chaque ménage.

Article 6 : Engagement financier de la SEERC

Chaque année, la SEERC informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de la SEERC s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain.

Article 7 : Bilan annuel

La SEERC s'engage à transmettre les éléments nécessaires la concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

Article 8 : Durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Chaque année, la SEERC informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

Article 9 : Résiliation

La SEERC devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le, en trois exemplaires originaux

Le Président de la Société
d'Entretien et d'Exploitation des
Communes – Eau de Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
le Président,

Monsieur Hervé MADIEC

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM) AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération,

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part, et

La Société des Eaux de Marseille (SEM), dont le siège social est situé 25, rue Edouard Delanglade, 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Rémi BOURGAREL – Directeur Général,

ci-après désignée « la SEM »

d'autre part,

Préambule

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'attribuer des aides financières individuelles aux ménages en difficulté afin d'accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Ce dispositif s'inscrit dans la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui en a attribué la compétence aux Départements.

Toutefois, en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015, le Fonds de Solidarité Logement a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le financement du FSL est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Peuvent également participer à ce financement, les collectivités territoriales et leurs groupements, les bailleurs sociaux du territoire métropolitain, les associations oeuvrant dans le cadre du logement et l'insertion sociale ainsi que les distributeurs d'eau et d'énergie, par convention avec leurs représentants, afin de définir leur participation au FSL.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la SEM, au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de précarité. Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leur impayé d'eau,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau, ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par le service de la Métropole, chargé de la gestion du Fonds de Solidarité Logement et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité à payer leur facture d'eau.

Article 2 : Champ d'application

La contribution au titre de la solidarité eau par la SEM, au Fonds de Solidarité Logement (FSL), s'adresse aux personnes ou familles, éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, domiciliées sur le territoire métropolitain en dehors des communes sises sur le territoire de Marseille Provence, abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable quel que soit le mode de gestion, et pour leur résidence principale.

Article 3 : Engagement de la SEM

La SEM s'engage par cette convention à fournir aux abonnés concernés, qui leur ont été signalés ou qu'ils ont identifiés, toutes informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme et/ou la collectivité à saisir.

La SEM s'engage à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

La SEM s'engage à favoriser la mensualisation du paiement des factures d'eau des ménages aidés par le Fonds de Solidarité Logement pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

La SEM s'engage à réaliser un bilan de consommation de l'enveloppe annuelle affectée à l'abandon de créance pour ses abonnés, à la demande du service en charge du FSL et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Article 4 : Modalité d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL en vigueur.

L'aide financière apportée à ses abonnés, se fait conjointement, à part égale et de la façon suivante :

- abandon de créance consenti par la SEM
- subvention du FSL accordée par la Métropole

Le service en charge du FSL, après étude du dossier déterminera le montant de l'aide proposée, calculée sur le montant de la dette. L'aide peut intervenir jusqu'à 80% de la facture, dans la limite du plafond de l'aide maximum autorisée par le règlement intérieur. La part de la Métropole représentera la moitié de l'aide proposée. L'abandon de créance de la part de la SEM sera d'un montant égal.

Ainsi, la SEM prend en charge, sous forme d'abandon de créance, une somme sur le montant de la facture d'eau concernée par la demande d'aide, selon un montant laissé à leur appréciation : maintien de la proposition faite par la Métropole ou modification avec observations ; dans le cas d'une diminution du montant, la Métropole s'alignera sur le montant retenu par la SEM.

La SEM abandonne également les éventuels frais de recouvrement et les pénalités de retard sur la facture concernée par l'aide, lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable au titre du FSL.

La SEM fera son affaire du dégrèvement des redevances perçues sur la facture pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Article 5 : Fonctionnement du dispositif

Les ménages constituent leur dossier de demande auprès des services sociaux. Ils peuvent instruire eux-mêmes leur dossier dans le cadre de la saisine directe et conformément aux modalités inscrites dans le règlement intérieur du FSL

La SEM prend soin toutefois de proposer au débiteur, un échéancier de paiement pour éviter autant que faire se peut, le recours au dispositif d'aide.

La SEM est informée régulièrement par voie électronique, du dépôt des demandes d'aide, par le service en charge du FSL, à l'aide d'un tableau récapitulatif. Le délai de traitement ne saurait dépasser deux mois.

La SEM fera connaître sous huitaine, selon le même procédé, au service en charge du FSL, les montants d'abandon de créance consentis, pour les abonnés figurant sur le tableau ci-dessus désigné.

Le service en charge du FSL informe la SEM du montant des aides accordées par le FSL et procède à un paiement directement sur le compte bancaire ou postal de la SEM. Dans un même temps, la Métropole informera par courrier le demandeur, de l'aide financière accordée par la Métropole ainsi que du montant de l'abandon de créance consenti par la SEM. Une notification sera également adressée au travailleur social qui a instruit la demande d'aide.

Article 6 : Engagement financier de la SEM

Chaque année, la SEM informera par écrit la Métropole du montant de sa contribution.

Celle-ci sera calculée sur la base d'un coût par abonné, par année civile ; coût défini par la FP2E. La participation financière de la SEM s'appliquera sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés directs au service d'eau de l'année N-1, sur le territoire métropolitain, hors communes sur le territoire de Marseille Provence

Article 7 : Bilan annuel

La SEM s'engage à transmettre les éléments nécessaires la concernant, à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif de Contribution Solidarité Eau qui est établi par le service en charge du FSL.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le montant des dettes, le montant des aides accordées, le montant des abandons de créances, le nombre de dossiers traités.

Article 8 : Durée

La convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Chaque année, la SEM informera la Métropole du montant de sa participation financière, en précisant le nombre d'abonnés concernés sur l'année N-1.

Article 9 : Résiliation

La SEM devra informer la Métropole, six mois avant l'échéance annuelle, si elle ne souhaite pas renouveler sa participation financière, objet de la convention, pour l'année à venir.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif, seul compétent.

Fait à Marseille, le, en trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de la
Société des Eaux de Marseille

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
le Président,

Monsieur Rémi BOURGAREL

Madame Martine VASSAL



**CONVENTION METROPOLITAINE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
ENGIE
Année janvier 2021 à décembre 2023**

ENTRE :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « la Métropole »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre la métropole et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

la présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la métropole avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention reprend les conditions fixées par le Règlement Intérieur (RI) **en vigueur**.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur de la Métropole.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
Métropole Aix-Marseille-Provence

Recette des Finances de Marseille Municipale
33a, rue Montgrand
13006 Marseille

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCT

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :
contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

La Métropole s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, la Métropole fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre à la Métropole les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, la Métropole doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

La Métropole informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de ces adresses. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition de la Métropole à travers les portails solidarité et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;

- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 7 – Instruction des demandes

La Métropole veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

La Métropole est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com ou 09 77 40 10 63

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- La nature du contrat
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution,. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d’interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l’objet d’une interruption de fourniture d’énergies ou d’une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d’une facture, le travailleur social qui instruit la demande d’aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d’ENGIE.

Lorsqu’un accord est trouvé avec le travailleur social sur l’apurement de la dette, ENGIE s’engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d’énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s’engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d’une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d’apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d’apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d’épargne sera proposé en priorité ; d’autres moyens de paiement prévus dans les CGV d’ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d’exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d’électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d’une demande d’un travailleur social sans demande d’aide

ENGIE pourra proposer un plan d’apurement selon les règles de gestion en vigueur d’ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination de la Métropole

ENGIE s’engage à :

- Transmettre à la Métropole la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l’objet d’une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d’énergies,
- Envoyer par courriel à la Métropole la liste des clients faisant l’objet d’une réduction de fourniture ou d’une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.
ENGIE transmet les données nécessaires à l’appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :
 - les références de son contrat,
 - son nom,
 - son prénom,
 - son adresse,
 - le montant de la dette,
 - La date de la dette,
 - La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
 - Le type d’énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour la Métropole : Service du Dispositif FSL : fsl@ampmetropole.fr
- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : esa-dtr-dre-solidarite-tarifreglemente@engie.com
- Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com
- Pour Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com ou 09 77 40 10 63
- Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport annuel transmis par la Métropole, concernant le volet énergie du FSL, sera réalisé par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble de la Métropole. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par subvention,
- Le montant des aides accordées par subvention.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 (TROIS) ans.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relative à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la Métropole reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2020 en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente

Monsieur Alexis JOIRE

Madame Martine VASSAL

ANNEXE 1 :

https://www.ampmetropole.fr/sites/default/files/2018-05/FSL_reglement-interieur2.pdf

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

Métropole Aix-Marseille-Provence

fsl@ampmetropole.fr